

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
AU CONSEIL DE L'INSTITUT DE PREPARATION A L'ADMINISTRATION GENERALE (IPAG)
RENOUVELLEMENT PARTIEL

ARRETE N° 2025/00036

La Présidente de l'Université Paris Nanterre,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et D. 719-1 à D. 719-47 ;
Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2024 instituant une commission de contrôle des opérations électorales ;
Vu les Statuts de l'Université Paris Nanterre ;
Vu les statuts de l'IPAG approuvés par le conseil d'administration de l'UPN du 25 juin 2007 ;

Article 1 : Date

L'élection portant renouvellement partiel du représentant des personnels du collège A au conseil de l'IPAG aura lieu :

Mardi 25 mars 2025
De 10h00 à 16h00

Article 2 : Lieu de vote

L'élection se déroulera :

Pôle Universitaire Léonard de Vinci, 2/12, avenue Léonard de Vinci, 92400 COURBEVOIE, Bureau E605

Article 3 : Président(e)s du bureau de vote

Un président et son suppléant sont nommés pour chaque bureau de vote :

- Monsieur **Régis LANNEAU** est désigné comme président du bureau de vote.
- Monsieur **Éric CORNU** est désigné comme président suppléant du bureau de vote.

Chaque bureau de vote comporte au moins deux assesseurs. Chaque candidat en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Le Président du bureau de vote et les assesseurs, ainsi que leurs suppléants respectifs le cas échéant, ont la charge de la bonne tenue du scrutin pendant toute sa durée. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées durant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 4 : Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est :

- Collège A : **1 siège**

Article 5 : Inscription et affichage des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par la Présidente de l'université ou son représentant ou sa représentante.
La liste des électeurs sera affichée dans l'IPAG à compter du :

Mercredi 05 mars 2025
PULV – Couloir interne, bureaux 603 à 605

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Demande d'inscription sur les listes électorales :

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent la faire à partir d'un formulaire original transmis soit par dépôt en main propre contre récépissé, sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00, soit par envoi postal (cachet de la poste faisant foi), envoi doublé d'un mail à l'adresse election@liste.parisnanterre.fr. Elles seront adressées à :

Université Paris Nanterre – M. Marvin VANHULLE - Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex
Jusqu'au : jeudi 20 mars 2025 à 12h00.

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est mis à disposition des électeurs sur le site dédié de l'Université (<https://elections.parisnanterre.fr>).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celles en ayant fait la demande dans les délais, et qui ne figure pas sur les listes peut demander une rectification, y compris le jour du scrutin. Les modifications seront faites sur les listes électorales d'émargement mais les listes affichées ne seront pas modifiées.

Article 6 : Date et dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des candidatures (obligatoire) et des programmes/professions de foi (facultatif) est fixée au :

Mercredi 12 mars 2025 – 12 h 00
A la DAJI

(Université Paris Nanterre - DAJI - M. Marvin VANHULLE – Bâtiment Pierre GRAPPIN – 7^{ème} étage - Bureau B706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex)

Aucune candidature et aucune profession de foi ne pourront être déposés postérieurement à cette date.

Il est vivement recommandé aux candidats de bien vérifier que leur dossier de candidature est complet et correctement rempli, et aux déposants de ne pas attendre les derniers jours pour le déposer.

Une candidature irrecevable au moment de son dépôt ne pourra pas être régularisée au-delà de ces date et horaire limites.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Dans le cadre du renouvellement partiel des représentants du Collège A, les déclarations individuelles devront être signées en original (**signatures manuscrites au stylo à bille non photocopiées**), et obligatoirement être établies sur des formulaires fournis par l'Université mis à disposition sur le site dédié <https://elections.parisnanterre.fr>.

Chaque candidat sera invité à représenter sa candidature au sein du comité électoral consultatif. Il sera l'interlocuteur exclusif des services de l'université pour les échanges relatifs à sa candidature.

Les candidatures pourront être transmises soit par dépôt en main propre contre récépissé, sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00, soit par envoi postal via lettre recommandé avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi), envoi doublé d'un mail à l'adresse election@liste.parisnanterre.fr. Elles seront adressées à :

Université Paris Nanterre – M. Marvin VANHULLE - Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex

Chaque candidat doit fournir une photocopie de sa carte professionnelle ou, à défaut, de sa pièce d'identité.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Sont électeurs et éligibles les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales du collège correspondant avant l'expiration du délai de candidature.

Article 7 : Profession de foi

Les candidats peuvent déposer leur profession de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi transmises par les candidats devront répondre aux conditions de forme suivantes :

- 1 page (recto),
- Format A4,
- Noir et blanc,
- Format PDF.

Les candidats qui ne déposeraient pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités requises sont réputés avoir renoncé à voir leur profession de foi publiée ou diffusée, sans que le principe de la stricte égalité entre les candidats puisse être remis en cause.

La rédaction et le contenu des professions de foi et des documents de campagne sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...).

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi. Cette précision pourra se faire sous

réserve d'une confirmation manuscrite originale de l'organisation, qui devra être déposée en même temps que les documents de candidature. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

L'Université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou soutiens dont se prévaudraient les candidats, ces dernières demeurant seules responsables de leur déclaration d'appartenance ou de soutien.

Article 8 : composition des listes électorales

Sont électeurs dans les collèges correspondants :

- **Collège A : Les professeurs des universités et personnels assimilés**

- Sont électeurs et éligibles les personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts de préparation à l'administration générale, les professeurs des universités et personnels assimilés dès lors qu'ils effectuent un enseignement effectif d'au moins vingt-cinq heures annuelles.

Article 9 : Limite des votes

Nul ne pouvant disposer de plus d'un suffrage, aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'un collège électoral.

Toutefois, les personnels qui effectuent leurs obligations de service dans plusieurs composantes de l'établissement sont autorisés à voter dans ces composantes, dans la limite maximale de deux suffrages exprimés au total, toutes composantes confondues.

Article 10 : Modalités de vote et procuration

Les bulletins et enveloppes sont établis et fournis exclusivement par l'université. Toutes les mentions figurant sur les bulletins sont en noir.

Une justification de la qualité professionnelle avec photo ou une pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte izly, passeport, carte de séjour ou permis de conduire exclusivement) doit être présentée au moment du vote. Ne sont pas admises les cartes vitales et cartes de transport

Chaque électeur se munit ensuite d'un bulletin de vote pour chaque liste de candidats et à minima de deux bulletins de vote, et d'une enveloppe de vote. Le vote est secret avec passage obligatoire par l'isoloir. Il met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat, sans radiation ni adjonction de nom. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

La signature de la liste d'émargement par l'électeur vaut déclaration sur l'honneur de ne pas voter, ni être électeur dans un autre collège électoral. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire désigné par une procuration écrite avec signature originale pour voter en leur lieu et place. Le mandat devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum plus son vote individuel, il peut donc être amené à voter trois fois maximum.

Une fois ces informations vérifiées, le service recevant la procuration remplira le formulaire dans le document dédié et procédera à l'impression du document numéroté, qui sera signé par le mandant. La procuration écrite lisiblement devra mentionner les nom et prénom du mandataire et sera signée par le mandant. Elle ne devra être ni raturée, ni surchargée.

La procuration originale sera conservée par l'université et transmise le jour du scrutin au bureau de vote du mandant. En revanche, aucune copie de la procuration ne sera transmise aux électeurs (mandants ou mandataires).

Un accusé d'enregistrement de la procuration sera établi et transmis au mandant, une copie sera conservée par le bureau d'enregistrement de la procuration.

Cet accusé d'enregistrement ne pourra en aucun cas être utilisé par le mandataire pour voter.

Aucune procuration établie en dehors de la procédure d'enregistrement mise en place par l'université ne sera admise.

La procuration établie et déposée jusqu'à la veille du scrutin, le lundi 24 mars 2025 à 12 heures, sera retirée et enregistrée auprès des services de l'Université :

PULV – Couloir interne, bureaux 603 à 605

Du mercredi 05 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
Et le lundi 24 mars 2025, veille du scrutin de 10h00 à 12h00

Le jour du scrutin, le mandataire se présente au bureau de vote du mandant pour voter par procuration. Il doit justifier de son identité en présentant une pièce d'identité (exclusivement carte professionnelle avec photo, carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire). L'original de la procuration sera en possession des assesseurs tenant l'urne. Seul le document détenu par les assesseurs permettra à un mandataire de voter. Tout autre document n'ayant pas suivi la procédure détaillée de l'établissement ne pourra permettre de voter par procuration.

Aucun document de procuration ne sera accepté par les assesseurs en dehors de ceux préenregistrés.

Lors de l'émargement, lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire, mise en évidence par l'ajout de la mention (P).

Les documents originaux de procuration seront ensuite conservés par l'université.

Article 11 : Durée du mandat

Le représentant du collège A est élu pour la durée du mandat restant à courir des membres en exercice du conseil, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 12 : Campagne électorale

La propagande électorale est autorisée à compter de la publication du présent arrêté dans les bâtiments de l'université jusqu'à la fin du scrutin. L'égalité est assurée entre les candidats. Cependant, pendant la durée du scrutin, la propagande n'est pas autorisée dans les salles et lieux où sont installés les bureaux de vote ni à leur proximité immédiate, matérialisés par des zones franches.

Article 13 : Dépouillement

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacun. A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse et signe en original les procès-verbaux de déroulement du scrutin et de dépouillement au moyen des formulaires prévus à cet effet.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public. Le dépouillement aura lieu sur place, après la clôture du scrutin et les résultats seront transmis le soir même à la DAJ.

Article 14 : Proclamation des résultats et contestation

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin du scrutin par la Présidente de l'université et affichés dans les locaux de l'établissement.

Les éventuelles contestations devront être portées devant la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, et adressées à Monsieur le président de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Article 15 : Exécution

Le Directeur de l'IPAG et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs concernés.

Fait à Nanterre, le 13 février 2025

The seal of Université Paris Nanterre is circular, featuring a central figure holding a staff and a book, surrounded by the text 'Université Paris Nanterre' and the number '07' at the bottom. The seal is stamped in blue ink.
La Présidente de l'université
Caroline ROLLAND - DIAMOND